



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3969 du 21 avril 2026 de Monsieur le Député Laurent MOSAR au sujet d' « actes de violences graves ».

1. Madame la Ministre estime-t-elle que les sanctions pénales actuelles pour des vols avec violences commis en série sont suffisamment dissuasives ? Est-il prévu d'adapter le catalogue des peines pour ce type d'infractions, notamment en cas de récidive ou d'actes multiples sur une courte période ?

S'agissant du cadre légal applicable, le Code pénal prévoit d'ores et déjà un éventail de sanctions significatif pour les infractions de vol avec violences, y compris lorsque celles-ci sont commises de manière répétée ou en état de récidive légale. Dans ces hypothèses, les juridictions disposent de la faculté de prononcer des peines plus sévères, conformément aux dispositions existantes.

Le Gouvernement demeure toutefois attentif à l'évolution de la criminalité et à l'efficacité des dispositifs existants, et continue d'évaluer, de manière générale, l'adéquation du cadre pénal afin de garantir une réponse judiciaire cohérente, proportionnée et effective.

Le Gouvernement tient aussi à rappeler que, conformément au principe fondamental de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de se prononcer sur les décisions rendues par les juridictions ni sur l'appréciation qu'elles portent, au cas par cas, quant au caractère dissuasif ou approprié des sanctions pénales prononcées. En effet, la détermination de la peine relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, lesquelles statuent en toute indépendance, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire, de la gravité des faits, ainsi que de la personnalité de l'auteur.

2. Au regard de la modification de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, ce dispositif permet-il d'éviter l'octroi du sursis pour des faits graves de violences commis de manière répétée sur une courte période, notamment au cours d'une même journée ? Dans le cas contraire, des adaptations sont-elles envisagées ?

La modification récente de l'article 195-1 du Code de procédure pénale s'inscrit dans une volonté d'adapter le régime du sursis aux exigences actuelles de la politique pénale, notamment en matière de lutte contre certaines formes de criminalité grave.

La réforme opérée renforce la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement ferme dans les cas les plus graves, p.ex. dans des cas de violences, en réduisant les exigences formelles liées à leur motivation et en facilitant ainsi une réponse pénale plus ferme lorsque les circonstances le justifient. Plus précisément, le législateur a entendu limiter les contraintes procédurales pesant sur les juridictions lorsqu'elles estiment qu'une peine d'emprisonnement ferme est justifiée, tout en maintenant le principe selon lequel la détermination de la peine relève d'une appréciation individualisée tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et de la personnalité du prévenu.



Cela étant, l'article 195-1, même dans sa version modifiée, ne supprime pas la possibilité d'octroi du sursis. En conséquence, la disposition n'exclut pas de manière générale l'octroi du sursis dans les hypothèses évoquées, dès lors que le juge conserve un pouvoir d'appréciation souverain dans la détermination de la peine.

3. Madame la Ministre envisage-t-elle d'introduire des critères spécifiques permettant de tenir davantage compte du caractère répétitif et rapproché des faits dans la détermination de la peine ?

Le Gouvernement tient à rappeler que la détermination de la peine relève de l'appréciation souveraine des juridictions, lesquelles prennent déjà en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris le caractère répétitif et rapproché des faits, ainsi que la personnalité de l'auteur.

À ce stade, il n'est pas envisagé d'introduire des critères légaux spécifiques supplémentaires visant à encadrer davantage cette appréciation. En revanche, un avant-projet de loi relatif à la mise en place d'une procédure de comparution accélérée pour certaines infractions commises en flagrance est en cours de finalisation.

Ce dispositif permettra de juger plus rapidement les auteurs d'infractions, en rapprochant dans le temps la commission des faits et la condamnation. Une telle évolution est de nature à renforcer l'efficacité de la réponse pénale, notamment face à des comportements délictueux répétés sur une courte période.

En effet, en permettant une condamnation plus rapide, ce mécanisme facilitera, le cas échéant, la constatation d'un état de récidive légale en cas de réitération d'infractions, ouvrant ainsi la voie à l'application de régimes de sanction plus sévères, y compris à des peines d'emprisonnement plus élevées lorsque les conditions en sont réunies.

Dans ce contexte, le Gouvernement considère que les adaptations récentes et les projets en cours contribuent à une réponse pénale plus rapide, plus cohérente et plus ferme face aux faits de violences graves, tout en préservant le principe fondamental d'individualisation des peines. Dans cette perspective, comme le Code pénal prévoit d'ores et déjà un éventail de sanctions significatif pour les infractions de vol avec violences, y compris lorsque celles-ci sont commises de manière répétée ou en état de récidive légale, il est considéré que l'amélioration de la célérité de la réponse judiciaire constitue encore un levier pertinent pour mieux appréhender les situations visées.

Luxembourg, le 13 mai 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue